

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE CHOMERAC



## Extrait du registre des délibérations

### Séance du Conseil municipal du 2 février 2023

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 17

Membres absents excusés avec procuration : 5

Membres absents excusés sans procuration : 1

Le deux février deux mille vingt-trois, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Conseil à la Mairie de Chomerac à dix-huit heures trente, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-sept janvier mille vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

#### Membres présents :

**Le Maire :** François ARSAC.

**Les adjoints :** Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS.

**Les conseillers municipaux :** François GIRAUD ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Laurie VERNET ; David HENON ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :** David SCARINGELLA (procuration à Laurent DESSAUD) ; Nicole CROS (procuration à Isabelle PIZETTE) ; Adeline SAVY (procuration à Doriane LEXTRAIT) ; Dominique MONTEIL (procuration à Marie-José VOLLE) ; Valentin GINEYS (procuration à Gino HAUET).

**Membres excusés sans procuration :** Vanessa PELLEGRINI

**Secrétaire de séance :** Isabelle PIZETTE

### Délibération n°2023\_02\_02\_03

## EXONÉRATION DES LOCAUX APPARTENANT À UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI OCCUPÉS PAR UNE MAISON DE SANTÉ

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, expose que les dispositions de l'article 1382 C bis du Code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique.

L'assemblée doit déterminer par délibération la durée de l'exonération à compter de l'année qui suit

celle de l'occupation et fixer un taux unique d'exonération à concurrence de 25%, 50%, 75% ou 100%.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'exonérer la commune de la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant la maison de santé dont elle est propriétaire pour une durée de 14 ans à un taux de 100%.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 14 ans.

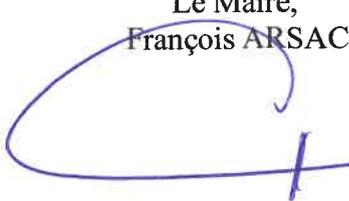
**FIXE** le taux de l'exonération à 100%.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### Adopté à l'unanimité (22 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND.*

Le Maire,  
François ARSAC



La secrétaire de séance,  
Isabelle PIZETTE

